

N° 79

SENAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1986 - 1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 novembre 1986

RAPPORT (1)

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) CHARGÉE DE
PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN
DISCUSSION DU PROJET DE LOI *relatif* à l'organisation
économique en agriculture

PAR M. Michel SORDEL,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Jean-Louis Goasduff, *député*, sous le numéro 492

(2) Cette commission est composée de : M. Jacques Dominati, *député, président* ; M. Jean François-Poncet, *sénateur, vice-président* ; MM. Jean-Louis Goasduff, *député*, Michel Sordel, *sénateur, rapporteurs*.

Membres titulaires : MM. Charles Revet, Louis Lauga, Jean Besson, René Souchon, Yves Tavernier, *députés* ; MM. Marcel Daunay, Philippe François, Louis Minetti, Alain Pluchet, Fernand Tardy, *sénateurs*.

Membres suppléants : MM. Elie Marty, Charles Paccou, Sébastien Couepel, Charles Piatre, Christian Nucci, Marcel Rigout, Jacques Bompard, *députés* ; MM. Bernard Barbier, Michel Souplet, Charles-Edmond Lenglet, Désiré Debavelaere, William Chervy, Louis Mercier, Roland Courteau, *sénateurs*.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : 1ère lecture : 260, 370 et T.A. 38

2ème lecture : 437

Sénat : 1ère lecture : 5, 32 et T.A. 10 (1986-1987)

Agriculture.

Mesdames, Messieurs,

Par lettre en date du 8 novembre 1986, M. le Premier Ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée nationale que, conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'organisation économique en agriculture.

*

* * *

La commission mixte paritaire s'est réunie le mercredi 26 novembre 1986 au Palais-Bourbon.

Elle a désigné :

M. Jacques Dominati, en qualité de président et M. Jean François-Poncet, en qualité de vice-président.

M. Michel Sordel, pour le Sénat, et M. Jean-Louis Goasduff, pour l'Assemblée nationale, ont ensuite été nommés rapporteurs du projet de loi au nom de la commission mixte paritaire.

A l'article premier (composition et rôle du Conseil supérieur d'orientation), la commission a retenu les modifications apportées par le Sénat.

Puis, elle a adopté l'article premier bis introduit par le Sénat qui tire les conséquences du changement de dénomination du Conseil supérieur d'orientation, apporté par l'Assemblée nationale.

Elle a adopté l'intitulé du titre II dans la rédaction du Sénat.

A l'article 2 (modifications de la loi du 6 octobre 1982), après intervention des rapporteurs, la commission a adopté une nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article 7 de la loi du 6 octobre 1982 visant dans la première phrase à insérer, après le mot « reconnues » les mots « sur leur demande et » et à supprimer en conséquence dans la seconde phrase les mots « sur demande d'une ou plusieurs organisations interprofessionnelles reconnues ».

Puis elle a adopté l'article 4 (nouveau) introduit par le Sénat qui renvoie à des décrets le soin de fixer les conditions d'application de la présente loi, de la loi du 4 juillet 1980 et de celle du 6 octobre 1982 dans les départements d'outre-mer.

La commission a alors adopté à la majorité le texte auquel elle est ainsi parvenue et qui est reproduit ci-après.

TABLEAU COMPARATIF des dispositions restant en discussion

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Projet de loi relatif
à l'organisation économique
en agriculture

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL SUPÉRIEUR D'ORIENTATION ET DE COORDINATION DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE ET ALIMENTAIRE

Article premier

Le paragraphe 1 de l'article 4 de la loi n° 80 502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole est ainsi rédigé :

"1. Un conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire, composé de représentants des ministres intéressés, de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, participe à la définition et à la mise en œuvre de la politique d'orientation et de coordination de l'économie agricole et agro-alimentaire.

"Il est compétent pour l'ensemble des productions agricoles et forestières.

"Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le conseil se prononce par avis ou par recommandation sur :

"a) les orientations économiques de la politique forestière et de la politique agricole et agro-alimentaire, notamment en matière d'investissements, de développement agricole et de commerce extérieur ;

"b) l'affectation des moyens, notamment ceux ouverts par la loi de finances en matière d'orientation et de valorisation de la production agricole ;

"c) l'exercice des activités des organisations interprofessionnelles reconnues et des offices d'intervention ;

"d) les règles de mise en marché et de commercialisation définies par l'autorité administrative compétente.

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Projet de loi relatif
à l'organisation économique
en agriculture

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL SUPÉRIEUR D'ORIENTATION ET DE COORDINATION DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE ET ALIMENTAIRE

Article premier

Aligné sans modification.

... agro-alimentaire, en conformité avec les principes, les objectifs et les règles de la politique agricole commune et dans le cadre défini par le Plan de la Nation.

agricoles, agro-alimentaires et forestières.

... se prononce par délibération ou par recommandation sur :

"a) les orientations économiques de la politique agricole et agro-alimentaire, notamment...

"a bis (nouveau) les utilisations non alimentaires des produits agricoles ;

"b) Sans modification.

"c) l'exercice et la coordination des activités ...

"d) ... de commercialisation, lorsqu'elles sont définies ...

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

"Certaines attributions du conseil peuvent être exercées, dans les conditions fixées par décret, par des commissions techniques spécialisées comprenant pour partie des personnalités extérieures au conseil.

"En cas de conflit ou de désaccord lors de la conclusion d'une convention entre les offices et les organisations interprofessionnelles, ces dernières pourront faire appel à la médiation du conseil supérieur d'orientation et de coordination."

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES
AUX ORGANISATIONS INTER-
PROFESSIONNELLES ET AUX OFFICES
D'INTERVENTION DANS LE SECTEUR
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE**

Art. 2

Les articles premier, 3, 4, 5, 7 et 32 de la loi n° 82 847 du 6 octobre 1982 relative à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole et à l'organisation des marchés sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Article premier. - Afin d'atteindre les objectifs définis par l'article 39 du traité instituant la Communauté économique européenne et dans la limite des compétences que la présente loi leur confère, des offices d'intervention par produit ou groupe de produits peuvent être créés dans le secteur agricole et alimentaire par décret en Conseil d'Etat."

"Art. 3. - En conformité avec les principes, les objectifs et les règles de la politique agricole commune et dans le cadre défini par le plan de la Nation, notamment dans le domaine agro-alimentaire, les offices ont pour mission :

"1° de renforcer l'efficacité économique de la filière,

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Alliné sans modification.

"Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le conseil supérieur d'orientation et de coordination délègue normalement ses compétences en matière de forêt et de transformation du bois au conseil supérieur de la forêt et des produits forestiers. Lorsque les problèmes de la forêt et de la transformation du bois sont évoqués au sein du conseil supérieur d'orientation et de coordination, le conseil supérieur de la forêt et des produits forestiers y est représenté.

"En cas de désaccord lors de la conclusion d'une convention entre un office d'intervention et une ou plusieurs organisations interprofessionnelles reconnues, celles-ci peuvent faire appel à la médiation du conseil supérieur d'orientation et de coordination."

Article premier bis (nouveau)

Dans tous les articles de loi non modifiés par la présente loi, la dénomination : "conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire" est remplacée par la dénomination : "conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire."

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES
AUX ORGANISATIONS INTER-
PROFESSIONNELLES RECONNUES
ET AUX OFFICES
D'INTERVENTION DANS LE SECTEUR
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE**

Art. 2

... des marchés sont ainsi rédigés :

"Article premier. - Sans modification.

"Art. 3. - Sans modification.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

"2° d'améliorer la connaissance et le fonctionnement des marchés,

"3° d'appliquer les mesures communautaires."

"Art. 4.- Les ressources des offices sont notamment constituées par des subventions de l'Etat et des collectivités territoriales.

"Elles peuvent comporter également le produit de taxes parafiscales."

"Art. 5.- Le conseil de direction des offices est composé en majorité de représentants de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation; les pouvoirs publics, les salariés et les consommateurs y sont également représentés;

"Le président du conseil de direction de l'office est nommé par décret, sur proposition du conseil de direction, après avis du conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire.

"Le directeur de l'office est nommé par décret."

"Art. 7.- Les attributions conférées aux offices par la présente loi peuvent être transférées en tout ou partie pour un produit ou un groupe de produits à une ou plusieurs organisations interprofessionnelles reconnues, après avis du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire. Les modalités d'application du présent article seront fixées en tant que de besoin par décret en Conseil d'Etat.

"Transitoirement, les offices peuvent conclure des conventions avec les organisations interprofessionnelles reconnues."

"Art. 32.- Les dispositions des articles 3, 7, 10 et 12 de la présente loi sont applicables à l'office national interprofessionnel des céréales et peuvent être mises en œuvre par l'autorité administrative compétente après avis du conseil central de cet établissement."

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

"Art. 4. - Sans modification.

"Art. 5. - Sans modification.

"Art. 7. -

...alimentaire.
Ce transfert est prononcé par l'autorité administrative compétente sur demande d'une ou plusieurs organisations interprofessionnelles reconnues. Les modalités...

... conclure, après avis du conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire, des conventions avec les organisations interprofessionnelles reconnues, les comités économiques agricoles agréés et les instituts ou centres techniques du secteur concerné."

"Art. 32. - Sans modification.

Art. 4 (nouveau)

La présente loi ainsi que les lois n° 80-502 du 4 juillet 1980 précitée et n° 82-847 du 6 octobre 1982 précitée sont applicables aux départements d'outre-mer dans des conditions fixées par décret.

**TEXTE ELABORE
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

sur les dispositions restant en discussion

**PROJET DE LOI
relatif à l'organisation économique en agriculture**

TITRE PREMIER

**DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL SUPERIEUR
D'ORIENTATION ET DE COORDINATION
DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET ALIMENTAIRE**

Article premier.

Le paragraphe I de l'article 4 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole est ainsi rédigé :

« I. - Un conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire, composé de représentants des ministres intéressés, de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, participe à la définition et à la mise en oeuvre de la politique d'orientation et de coordination de l'économie agricole et agro-alimentaire, en conformité avec les principes, les objectifs et les règles de la politique agricole commune et dans le cadre défini par le Plan de la Nation.

« Il est compétent pour l'ensemble des productions agricoles, agro-alimentaires et forestières.

« Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le conseil se prononce par délibération ou par recommandation sur :

« a) les orientations économiques de la politique agricole et agro-alimentaire, notamment en matière d'investissements, de développement agricole et de commerce extérieur ;

« a bis) les utilisations non alimentaires des produits agricoles ;

« b) l'affectation des moyens, notamment ceux ouverts par la loi de finances en matière d'orientation et de valorisation de la production agricole ;

« c) l'exercice et la coordination des activités des organisations interprofessionnelles reconnues et des offices d'intervention ;

« d) les règles de mise en marché et de commercialisation, lorsqu'elles sont définies par l'autorité administrative compétente.

« Certaines attributions du conseil peuvent être exercées, dans les conditions fixées par décret, par des commissions techniques spécialisées comprenant pour partie des personnalités extérieures au conseil.

« Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire délègue normalement ses compétences en matière de forêt et de transformation du bois au conseil supérieur de la forêt et des produits forestiers. Lorsque les problèmes de la forêt et de la transformation du bois sont évoqués au sein du conseil supérieur d'orientation et de coordination, le conseil supérieur de la forêt et des produits forestiers y est représenté.

« En cas de désaccord lors de la conclusion d'une convention entre un office d'intervention et une ou plusieurs organisations interprofessionnelles reconnues, celles-ci peuvent faire appel à la médiation du conseil supérieur d'orientation et de coordination. »

Article premier bis

Dans tous les articles de loi non modifiés par la présente loi, la dénomination : « conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire » est remplacée par la dénomination : « conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire ».

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANISATIONS INTERPROFESSIONNELLES RECONNUES ET AUX OFFICES D'INTERVENTION DANS LE SECTEUR AGRICOLE

Art. 2.

Les articles premier, 3, 4, 5, 7 et 32 de la loi n° 82-847 du 6 octobre 1982 relative à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole et à l'organisation des marchés sont ainsi rédigés :

« Article premier.- Non modifié..... »

« Art. 3 à 5.- Non modifiés..... »

« Art.7.- Les attribution conférées aux offices par la présente loi peuvent être transférées en tout ou partie pour un produit ou un groupe de produits à une ou plusieurs organisations interprofessionnelles reconnues, sur leur demande et après avis du conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire. Ce transfert est prononcé par l'autorité administrative compétente. Les modalités d'application du présent article seront fixées en tant que de besoin par décret en Conseil d'Etat.

Transitoirement, les offices peuvent conclure, après avis du conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire, des conventions avec les organisations interprofessionnelles reconnues, les comités économiques agricoles agréés et les instituts ou centres techniques du secteur concerné.

« Art. 32.- Non modifié..... »

.....

Art. 4.

La présente loi, ainsi que les lois n° 80-502 du 4 juillet 1980 précitée et n° 82-847 du 6 octobre 1982 précitée sont applicables aux départements d'outre-mer dans des conditions fixées par décret.